Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal de Bassée-Montois (77) après examen au cas par cas

N° 021186/KK AC PLU
du 05/10/2026

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 30 septembre 2026 à Clara HERER, le membre délégataire attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 29 août 2025, 8 septembre 2025, 16 septembre 2025, 7 octobre 2025, et 8 décembre 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France et les arrêtés du 24 juillet 2025 et du 18 février 2026 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal habitat (PLUiH) de Bassée-Montois approuvé le 10 juillet 2025 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 5 août 2026, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de Bassée-Montois, en application des articles R.104-33 second alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Clara HERER lors de sa séance du 30 septembre 2026, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Considérant les objectifs de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Bassée-Montois (77), qui visent à permettre le renouvellement et l'extension d'une carrière de granulats alluvionnaires, déjà présente et exploitée sur la territoire de la commune de Gouaix ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la procédure consiste à modifier le plan de zonage en reclassant les périmètres des projets classés en zone A et N dans le PLUiH en vigueur en zone Nca dans le projet de PLU, à l'exception des parcelles ZR63, ZR64, ZR66 (en partie), E273 et E274 (en partie) qui restent classées en zone A dans le projet de PLUiH ;

Considérant le projet de PLUiH a pris en compte les mesures d'évitement définies dans l'étude d'impact du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Gouaix réalisée au titre d'une demande d'autorisation environnementale unique ayant fait l'objet de l'avis de la MRAe N°APJIF-2025-054 du 18 juin 2025 ;

Concluant que, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la Mission régionale d'autorité environnementale, la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Bassée-Montois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Bassée-Montois telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 5 août 2026 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Paris le 05/10/2026
Le membre délégataire :

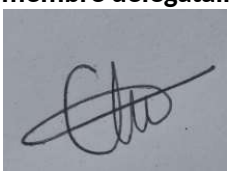

Clara HERER